

GE_GERICHTE AARP/184/2014 vom 19. März 2014

GE Cour de justice, 2014-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_184_2014

FR: GE_GERICHTE AARP/184/2014 du 19 mars 2014

IT: GE_GERICHTE AARP/184/2014 del 19 marzo 2014

Erwägungen

E. 1

CP) et condamné à une peine privative de liberté de 2 ans avec sursis complet, subsidiairement à une peine privative de liberté de 3 ans avec sursis partiel, la partie ferme de la peine ne devant pas dépasser 6 mois. Il ne formule aucune réquisition de preuves. a.b. Le Ministère public s'en rapporte à l'appréciation de la Chambre de céans quant à la recevabilité formelle de l'appel et, sur le fond, conclut à son rejet. Il ne formule aucune réquisition de preuves. a.c. Les autres parties ne se sont pas déterminées dans le délai impart. b. Le 31 janvier 2013, la Chambre de céans a ordonné l'ouverture d'une procédure orale (OARP/37/2014). c.a. Devant la Chambre pénale d'appel et de révision, A_____ persiste dans ses conclusions, précisant contester la quotité de la peine, y compris dans l'hypothèse où le verdict de culpabilité serait confirmé. Il ne s'opposait pas à ce que la partie ferme de la peine soit fixée le cas échéant à un maximum de dix mois en cas de sursis partiel. Il ne fait valoir aucune prétention en indemnisation en application de l'art. 429 CPP suite au prononcé de son acquittement partiel. Il confirmait ses précédentes explications, précisant qu'à sa sortie de prison, il envisageait de travailler en qualité de _____, un ami ayant accepté de l'engager dans _____ dans l'optique d'entamer un apprentissage dans le même domaine à plus long terme, étant précisé qu'il était passionné de _____. Il pourrait alors loger chez sa mère, qui acceptait de l'héberger. Il avait également entrepris des démarches afin d'obtenir un soutien psychothérapeutique depuis la prison, qui s'étaient avérées vaines jusqu'à présent en raison de la surpopulation carcérale. Dans tous les cas, il envisageait un suivi médical dès sa sortie de prison pour tenter de savoir comment il en était « arrivé là », ce d'autant qu'il avait déjà entrepris une longue introspection personnelle. Même si, par le passé, il avait essayé de se remettre en question, en particulier en 2011 après sa première interpellation, il s'était rendu compte qu'il

- 14/25 - P/5851/2013 n'avait pas fait suffisamment d'efforts, étant précisé qu'il était, à l'époque, âgé de _____ et n'avait aucun travail régulier, ce qui n'avait pas contribué à arranger sa situation. Il a produit un courrier de Q_____ à l'enseigne _____ du 14 mars 2014, attestant de son engagement en qualité _____ à sa sortie de prison, moyennant un salaire horaire de CHF 20.-. c.b. Le Ministère public conclut à la confirmation du jugement entrepris. d. A l'issue des débats, la Cour s'est retirée pour délibérer et, d'entente avec les parties, qui ont renoncé à la lecture en audience publique du jugement, elle a notifié le dispositif de l'arrêt rendu le 19 mars 2014 par courrier recommandé du lendemain. D. Ressortissant suisse, A_____ est né le _____ à _____. Il est célibataire et n'a pas d'enfant. Après avoir terminé sa scolarité obligatoire, il a séjourné durant six mois au _____ pour s'occuper de _____. De retour en Suisse, il a effectué son service militaire, puis a travaillé en qualité _____, avant de perdre cet emploi ensuite de sa première incarcération en 2011. Il a alors occupé divers emplois, notamment dans les domaines du

_____ et de _____, percevant un revenu variable. Il a des antécédents judiciaires, ayant été condamné le _____ 2005 par le Ministère public à une peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 70.- le jour avec sursis, délai d'épreuve de 3 ans, et à une amende de CHF 500.- pour injure et menaces, ainsi que le _____ 2012 par le Ministère public à une peine pécuniaire de 30 jours- amende à CHF 30.- le jour pour injure, opposition aux actes de l'autorité et violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires. EN DROIT : 1) L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

- 15/25 - P/5851/2013 La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP). 2) L'appelant conteste s'être rendu coupable de prise d'otage en qualité de coauteur, concluant à sa condamnation du chef de contrainte, voire encore de voies de fait. 2.1.1. Aux termes de l'art. 185 ch. 1 CP, se rend coupable de prise d'otage celui qui aura séquestré, enlevé une personne ou de toute autre façon s'en sera rendu maître pour contraindre un tiers à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. La prise d'otage est une infraction par laquelle l'auteur cherche à contraindre une personne à un certain comportement, en se rendant maître d'un otage. Sur le plan objectif, l'infraction à l'art. 185 CP peut se présenter sous trois formes différentes (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, volume I, 3e édition, Berne 2010, n. 6-9 ad art. 185 CP) : il y a séquestration lorsque l'auteur empêche la victime de se déplacer, c'est-à-dire qu'il la retient en un lieu déterminé, une privation de liberté insignifiante ou passagère n'étant pas suffisante ; l'enlèvement est le fait de conduire la victime dans un autre lieu où elle se trouve sous la maîtrise de l'auteur ; la maîtrise d'une personne englobe tous les autres cas dans lesquels l'auteur se rend maître de la victime, notamment lorsque qu'elle est momentanément menacée d'un pistolet, est privée de mouvement, reste immobile, n'intervient pas et ne tente pas de s'enfuir. D'un point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi pour contraindre un tiers à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte, son comportement devant être intentionnel, étant précisé que le dol éventuel suffit. L'auteur doit avoir agi avec l'intention aussi bien de se rendre maître de l'otage que de contraindre un tiers à un certain comportement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_161/2007 du 15 août 2007 consid. 3.1). Dès lors que l'infraction de prise d'otage combine des atteintes à la liberté, soit la séquestration ou l'enlèvement d'une part et la contrainte d'autre part, elle exclut l'application des art. 180 à 184 CP pour l'ensemble des faits qu'elle englobe (B. CORBOZ, op. cit., n. 50 ad art. 185 CP). 2.1.2. Se rend coupable de contrainte selon l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Alors que la violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a), la menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective, ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 137 IV 326 consid.

3.3.1 p. 328 ; ATF 134 IV 216 consid. 4.2 ; ATF 117 IV 445 consid. 2b p. p. 448 ; ATF 106 IV 125 consid. 2a p. 128 ; ATF 105 IV 120 consid. 2a p. 122).

- 16/25 - P/5851/2013 La contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite, soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, ou qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1 p. 328 ; ATF 134 IV 216 consid. 4.1 p. 218). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement ; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c p. 22). 2.1.3. Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes, à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux ; il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 p. 155 ; ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1 p. 66 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_587/2012 du 22 juillet 2013 consid. 2.2). 2.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'appelant s'est rendu à Vézenaz le soir du

E. 4

mai 2011 en compagnie de B_____ aux fins d'y rencontrer C_____ pour obtenir de ce dernier un montant de CHF 1'700.-. Ne l'ayant pas trouvé et ne connaissant pas son adresse, l'appelant et son comparse ont fait appel à son ami, G_____, pour qu'il les emmène auprès de l'intéressé. L'utilisation, par B_____ et l'appelant, de G_____ pour obtenir la somme de CHF 1'700.- de la part de C_____, voire de la mère de G_____, ce dernier ayant vainement tenté de la contacter pour qu'elle lui remette un montant correspondant, s'inscrit dans une relation triangulaire, propre à l'infraction de prise d'otage, ce qui exclut déjà la réalisation de celle de contrainte alléguée par l'appelant. Encore convient-il de déterminer si ce dernier peut être qualifié de coauteur de l'infraction à l'art. 185 CP, comme l'ont retenu les premiers juges. Il ressort des déclarations constantes de G_____, qui ont d'ailleurs été corroborées par celles de l'appelant, que ce dernier lui a donné l'ordre de monter dans la voiture conduite par B_____ et de s'asseoir sur le siège arrière. L'appelant, d'une corpulence imposante, tout comme le conducteur du véhicule selon la description qu'en a faite la partie plaignante, s'est ensuite assis à ses côtés. Après s'être exécuté, G_____ a passé environ deux heures dans cette voiture en compagnie de l'appelant et de

- 17/25 - P/5851/2013 B_____, ce qui n'est pas contesté. De ce point de vue déjà, l'intervention de l'appelant s'est révélée déterminante, puisqu'il s'est ainsi rendu maître de G_____. Que les portes de la voiture aient ou non été verrouillées n'apparaît pas déterminant, pas davantage que le fait que la partie plaignante en soit sortie à deux reprises, une fois pour se rendre chez les parents de C_____, une autre pour aller chez un ami de ce dernier. En effet, l'intéressé a affirmé de manière constante avoir eu peur de subir les représailles de l'appelant et de B_____, le litige entre ce dernier et son ami perdurant depuis deux ans. Les deux comparses ont d'ailleurs montré qu'ils étaient capables de le retrouver, comme ils l'ont fait le soir en question, ce qui était de nature à dissuader

G_____ de fuir ou même d'appeler la police, ce d'autant que la partie plaignante a expliqué que ses ravisseurs s'étaient emparés de son téléphone portable, de manière à ce qu'il revienne vers eux une fois s'être rendu chez les parents d'C_____. Cet élément n'a d'ailleurs pas été formellement contesté par B_____, qui l'a néanmoins minimisé en expliquant que l'intéressé l'avait seulement oublié dans la voiture. De plus, G_____ a déclaré de manière constante qu'il avait éprouvé de la peur durant toute la soirée, ce que l'appelant a d'ailleurs implicitement admis en affirmant avoir constaté que l'intéressé s'était senti « mal ». D'autres éléments mettent encore en évidence que l'appelant ne s'est pas limité à jouer un rôle secondaire le soir en question. Même en ayant à plusieurs reprises modifié ses déclarations et minimisé ses agissements au fil de ses auditions, l'appelant n'en a pas moins admis, devant les premiers juges, avoir bousculé G_____ au niveau du visage pour le faire entrer dans la voiture, tout en précisant qu'à cette occasion sa main était restée ouverte, geste qui s'apparente d'ailleurs à une gifle, comme l'intéressé a indiqué en avoir reçu à plusieurs reprises, en mettant formellement en cause l'appelant dès sa première audition à la police. Ses déclarations sont d'autant moins sujettes à caution qu'elles ont été corroborées sur ce point par les prévenus, toutes les parties ayant indiqué que B_____ avait dit à la partie plaignante qu'elle allait « manger » et qu'il l'emmènerait dans des caves en France si elle refusait de collaborer. L'appelant n'a pas formellement nié avoir tenu ces derniers propos, tentant néanmoins de les relativiser en expliquant avoir voulu calmer la situation, ce qui ne résulte toutefois pas de la procédure, ce d'autant que G_____ n'a aucunement mentionné une quelconque activité de modérateur de l'appelant, dont les propos, selon lesquels il ne fallait « pas trop parler des caves », peuvent à tout le moins être qualifiés d'équivoques. Même si l'intensité du rôle joué par l'appelant durant la soirée peut paraître moindre par rapport à celui tenu par B_____, il ressort néanmoins des éléments susmentionnés qu'il a pris une part active dans la prise d'otage de G_____, contrairement à H_____, assis à l'avant du véhicule, lequel n'est pas intervenu et n'a jamais été mis en cause par la partie plaignante, qui ne le connaissait d'ailleurs pas. Contrairement à ce que l'appelant a affirmé, son intervention s'est ainsi révélée

- 18/25 - P/5851/2013 essentielle. Même s'il a expliqué n'avoir eu aucun intérêt à l'affaire, il n'en était pas moins au courant du litige financier opposant C_____ à B_____, ayant admis avoir voulu donner « un coup de main à un copain », ce d'autant qu'il était présent le soir du 30 avril 2011 lors de leur précédente altercation. Il importe d'ailleurs peu qu'il ait été acquitté par les premiers juges en relation avec ces faits, dès lors qu'il n'apparaît pas y avoir participé. Au regard de l'ensemble de ces éléments, c'est à juste titre que les premiers juges ont reconnu l'appelant coupable de prise d'otage par coactivité, la commission de cette infraction absorbant celle de menaces. Le jugement entrepris sera par conséquent confirmé sur ce point. 3) L'appelant conclut à sa culpabilité du chef de tentative de brigandage en application de l'art. 23 al. 1 CP. 3.1.1. Selon l'art. 22 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative (arrêt du Tribunal fédéral 6B_423/2013 du 27 juin 2013 consid. 4.1.2). Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et a manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 131 IV 100 consid. 7.2.1 p. 103s ; ATF 128 IV 18 consid. 3b p. 21s). L'acte accompli par l'auteur doit représenter, dans son esprit, la démarche ultime et décisive vers

la réalisation de l'infraction, celle après laquelle il n'y aura en principe plus de retour en arrière, sauf apparition ou découverte de circonstances extérieures compliquant trop ou rendant impossible la poursuite de l'entreprise (ATF 131 IV 100 consid. 7.2.1 p. p. 103s ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_625/2011 du 7 novembre 2011 consid. 2.1). 3.1.2. D'après l'art. 23 al. 1 CP, il y a désistement si l'auteur a renoncé, de sa propre initiative, à poursuivre l'activité punissable jusqu'à son terme (ATF 108 IV 104 consid. 2b p. 105). Par la formule « de sa propre initiative », le législateur exige une volonté de se désister. Le changement d'attitude doit résulter de la propre détermination de l'auteur, lequel doit abandonner sa volonté criminelle spontanément, sans être contraint par des circonstances indépendante de sa volonté, comme par exemple des menaces de sérieux ennuis, des cris ou une forte résistance de la victime, la présence inattendue de tiers ou le manque de moyens adéquats (ATF 83 IV I ; R. ROTH / L. MOREILLON (éd.), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 6 ad art. 23 CP). L'élément essentiel s'agissant du désistement de l'agent est le caractère spontané de son action (ATF 115 IV 121 consid. 2h p. 128s). La spontanéité existe notamment lorsque la situation demeure pour l'essentiel inchangée

- 19/25 - P/5851/2013 au moment où l'agent renonce à son action. Si ce dernier ne poursuit pas son activité à cause d'un obstacle physique, par exemple l'intervention d'un tiers, l'élément de spontanéité fait défaut. L'interruption de l'activité peut aussi résulter du fait qu'au moment d'agir, l'agent se rend compte qu'il ne pourra plus poursuivre son acte avec les moyens à disposition ou qu'il ne peut y arriver qu'en recommençant son acte ou en l'ajournant (R. ROTH / L. MOREILLON (éd.), op. cit., n. 7 ad art. 23 CP ; S. TRECHSEL / M. PIETH (éd.), Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 2e édition, Zurich 2013, n. 3 ad art. 23 CP). 3.2. En l'espèce, la commission, sous forme de tentative, de l'infraction de brigandage au sens de l'art. 140 ch. 1 CP n'est pas contestée par l'appelant, ce qui résulte d'ailleurs du dossier puisque l'intéressé n'a rien emporté dans sa fuite après être entré dans le magasin de la station-service muni d'une arme à feu, la pointant en direction de la caissière. L'appelant allègue toutefois que c'est à son initiative que l'infraction n'a pas été menée à son terme, s'étant spontanément désisté. Il ressort des images tirées des caméras de surveillance versées au dossier que l'appelant est entré dans le magasin, le bras tendu vers l'avant, au bout duquel il tenait un pistolet, qui n'a d'ailleurs jamais été retrouvé, pour se diriger vers la caissière, puis longer le comptoir, revenir sur ses pas, sortir de l'échoppe et prendre la fuite au guidon de son motorcycle. Si ces images pourraient laisser inférer un désistement, elles sont toutefois à mettre en relation avec les déclarations des parties, en particulier celles de la vendeuse, qui n'ont pas été formellement contestées par l'appelant. F_____ a ainsi expliqué que l'appelant avait longé le comptoir aux fins de suivre les deux autres employés qui se trouvaient dans le magasin lors de sa venue et qui se sont réfugiés dans l'arrière-boutique à sa vue. Elle a encore précisé que l'appelant était resté quelques secondes face à la porte, que les employés avaient refermée derrière eux, comme s'il ne savait plus quoi faire. L'appelant était ensuite revenu dans sa direction, lui disant qu'il s'agissait d'une blague, puis était reparti. S'il est vrai que l'appelant n'était pas en mesure de savoir ce que les deux employés pouvaient faire dans l'arrière-boutique, il pouvait néanmoins se douter qu'en échappant à son emprise, ils ne resteraient pas inactifs, mais feraient immédiatement appel à la police, ce qui s'est avéré être exact, comme l'a déclaré la caissière, puisqu'ils ont activé l'alarme « agression ». A ces éléments s'ajoutent le fait que l'appelant a lui-même admis avoir été surpris par la réaction de la vendeuse, qui lui avait souri au moment de son entrée dans le magasin, ce que cette dernière a d'ailleurs confirmé, en précisant que sa réaction avait été dictée par l'état de

stress dans lequel elle se trouvait. Cette circonstance extérieure supplémentaire était ainsi également de nature à le déstabiliser et à faire en sorte qu'il ne mène pas à bien son activité délictueuse. Ainsi, au regard de l'ensemble de ces éléments, la renonciation par l'appelant de la poursuite de la commission de l'infraction de brigandage n'apparaît pas spontanée,

- 20/25 - P/5851/2013 mais dictée par des circonstances extérieures, indépendantes de sa volonté. C'est donc à juste titre que les premiers juges n'ont pas mis l'appelant au bénéfice de l'art. 23 CP, dont les conditions d'application ne sont pas réalisées, de sorte que le jugement entrepris sera également confirmé sur ce point. 4) L'appelant conclut à une réduction de la peine.

E. 4.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19s ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2 et 6B_198/2013 du 3 juin 2013 consid. 1.1.1). 4.2.1. La faute de l'appelant est lourde. Agissant pour aider son comparse à obtenir une modique somme d'argent, dont l'origine n'est pas établie, de la part d'C_____, il n'a pas hésité à prêter main forte à son ami pour priver de sa liberté, pendant près de deux heures, G_____, sans prendre égard à l'intégrité physique et psychique de sa victime, en particulier en lui donnant l'ordre de monter dans la voiture conduite par B_____, en lui infligeant à tout le moins une gifle et en proférant des menaces à son encontre, alors même qu'il avait remarqué l'état de frayeur dans lequel elle se trouvait. La détention provisoire dont il a fait l'objet en relation avec ces faits, pour la commission desquels il était en attente d'être jugé, ne l'a d'ailleurs pas dissuadé de réitérer ses agissements délictueux. Ainsi, agissant par l'appât d'un gain facile à obtenir, alors qu'il avait un travail, certes irrégulier mais lui procurant néanmoins des revenus lui permettant de subvenir à ses besoins essentiels, il a, sans tenir compte de

- 21/25 - P/5851/2013 l'effet de ses actes sur F_____ et les autres employés présents dans le magasin, dirigé son pistolet vers eux, la vendeuse étant restée tétanisée à la vue de l'arme, ce d'autant qu'elle ignorait si elle était factice ou réelle. Même si l'activité de l'appelant n'a été que tentée, il n'en a pas moins agi avec minutie, en se présentant à la station- service vêtu d'habits sombres et muni d'une cagoule et d'un casque, prenant soin d'emporter des chaussures et des habits de rechange, de manière à pouvoir échapper à la police, laquelle n'a réussi à l'interpeller que plusieurs mois après les faits. Il n'a pas non plus renoncé à circuler

au guidon d'un motocycle d'une cylindrée supérieure à celle autorisée par son permis d'élève conducteur, sans prendre égard aux contrôles de police, excédant même la vitesse maximale autorisée en ville et utilisant un scooter qu'il savait avoir été volé pour ses déplacements, ce qui montre un mépris des lois en vigueur ainsi que de la propriété d'autrui. Même si l'appelant a manifesté des regrets en cours de procédure et qu'il a relativement bien collaboré, il n'en a pas moins minimisé ses agissements, les justifiant au moyen de nombreuses excuses, notamment en lien avec des difficultés d'ordre personnel, alors qu'il était soutenu par sa famille et qu'il lui appartenait de faire les efforts nécessaires pour ne pas, à chaque occasion, tomber dans la délinquance. Le concours réel qui résulte de la commission de ces différentes infractions conduit à une aggravation de la peine, l'appelant ne pouvant au surplus faire valoir aucune circonstance atténuante au sens de l'art. 48 CP.

4.2.2. Les premiers juges ont condamné l'appelant à une peine privative de liberté de trente-six mois. Cette sanction est adéquate, dès lors qu'elle prend en considération l'ensemble des éléments susmentionnés et correspond à la faute de l'intéressé, de sorte qu'elle sera confirmée, de même que le maintien en détention pour des motifs de sûreté de l'appelant, dont les conditions sont toujours réalisées, ce qu'il ne conteste pas. Le Tribunal correctionnel ne pouvait toutefois déclarer cette sanction complémentaire à la peine pécuniaire prononcée par le Ministère public le 31 juillet 2012, dès lors que ces deux peines ne sont pas de même nature, une peine privative de liberté ne pouvant être prononcée comme peine complémentaire d'une sanction pécuniaire (ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1 p. 58). Le jugement entrepris sera dès lors modifié en conséquence. 5) Au vu de la quotité de la peine prononcée, seule une mesure de sursis partiel, laquelle est acquise à l'appelant en application de l'interdiction de la *reformatio in pejus* (art. 391 al. 2 CPP) et dont les conditions sont au demeurant réalisées, entre en

- 22/25 - P/5851/2013 considération, l'appelant concluant à une réduction de la partie ferme de la peine à exécuter. 5.1. Selon l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). En cas de sursis partiel à l'exécution d'une peine privative de liberté, la partie suspendue, de même que la partie à exécuter, doivent être de six mois au moins, les règles d'octroi de la libération conditionnelle ne lui étant pas applicables (al. 3). Pour fixer dans ce cadre la durée de la partie ferme et avec sursis de la peine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. A titre de critère de cette appréciation, il y a lieu de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Le rapport entre ces deux parties de la peine doit être fixé de telle manière que la probabilité d'un comportement futur de l'auteur conforme à la loi, mais aussi sa culpabilité, soient équitablement prises en compte. Ainsi, plus le pronostic est favorable et moins l'acte apparaît blâmable, plus la partie de la peine assortie du sursis doit être importante. La partie ferme de la peine doit simultanément demeurer proportionnée aux divers aspects de la faute (ATF 134 IV 1 consid. 5.6 p. 15 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 4.2.1). 5.2. En l'espèce, l'appelant a réitéré la commission d'actes délictueux peu après sa première arrestation en 2011, alors même qu'il avait fait l'objet de deux précédentes condamnations. En détention depuis 10 mois, il semble néanmoins avoir pris conscience de la gravité de ses actes, ayant manifesté à plusieurs reprises des regrets. En outre, il évoque la réalisation de plusieurs projets à sa sortie de prison, ce qui montre qu'il désire à présent s'amender et prendre sa vie en main, comme l'a constaté sa mère lors de ses visites à Champ-Dollon, laquelle a indiqué avoir

renoué le contact avec son fils, qu'elle envisage de soutenir dans ses efforts, tout comme l'a attesté O_____, un ami de l'appelant. Ce dernier a d'ailleurs produit de nombreuses attestations en expliquant qu'il envisageait d'entamer un apprentissage de _____ après avoir travaillé pour le compte d'un ami _____ et qu'il demanderait un soutien psychologique, afin de ne plus retomber dans la délinquance. Il résulte de ces éléments que la partie ferme de la peine fixée à dix-huit mois par les premiers juges s'avère excessive, de sorte qu'elle sera réduite à douze mois. Le jugement entrepris sera par conséquent modifié dans ce sens. 6) L'appelant, qui succombe pour l'essentiel, supportera les trois quarts des frais de la procédure d'appel, qui comprennent dans leur totalité un émolument de CHF 2'500.- (art. 428 CPP ; art. 14 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP ; E 4 10.03]), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. * * *

- 23/25 - P/5851/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.